

Informations de base	
2012/2742(RPS) RPS - Actes d'exécution	Procédure terminée
Résolution sur le projet de règlement du Conseil définissant des critères déterminant à quel moment le papier valorisé cesse d'être un déchet, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets Voir aussi Directive 2008/98/EC 2005/0281(COD) Subject 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
09/07/2013	Publication du document de base non-législatif	COM(2013)0502 	Résumé
12/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/12/2013	Décision du Parlement	T7-0544/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
10/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2742(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution
Sous-type de procédure	Comitologie avec contrôle
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2008/98/EC 2005/0281(COD)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/10227

Portail de documentation
--

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B7-0553/2013	04/12/2013	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0544/2013	10/12/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		D021155/01	05/06/2012	
Document de base non législatif		COM(2013)0502 	09/07/2013	Résumé

Résolution sur le projet de règlement du Conseil définissant des critères déterminant à quel moment le papier valorisé cesse d'être un déchet, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets

2012/2742(RPS) - 09/07/2013 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établir les critères déterminant à quel moment le papier valorisé utilisé comme fibre de papier pour la fabrication de papier cesse d'être un déchet.

CONTEXTE : en vertu de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, certains déchets cessent d'être des déchets lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions juridiques définies à la directive. Conformément à cette directive, de tels critères doivent être définis par la Commission pour des matériaux donnés, et adoptés conformément à la procédure de réglementation avec contrôle.

La Commission a donc soumis un projet de règlement au vote du comité institué par la directive. Lors de sa réunion du 9 juillet 2012, **le comité n'a pas rendu d'avis favorable sur le projet de règlement.**

Le principal problème soulevé par certains États membres était l'inclusion d'un matériau multicouches dans le champ d'application du règlement de la Commission car ce matériau contenant jusqu'à 25% de matériaux autres que le papier représenterait un danger pour l'environnement s'il était traité de manière inappropriée.

La Commission a pris note de cette préoccupation mais maintient toutefois la même proposition législative. En conséquence, une proposition de règlement du Conseil est présentée au Conseil et transmise au Parlement européen conformément à la procédure prévue à l'article 5 bis, de la décision 1999/468/CE (procédure de réglementation avec contrôle).

CONTENU : le règlement proposé vise à établir les **critères** déterminant à quel moment le papier valorisé utilisé comme fibre de papier pour la fabrication de papier cesse d'être un déchet.

Le projet prévoit que le producteur ou l'importateur devrait délivrer, pour chaque expédition de papier valorisé, **une attestation de conformité** établie sur le modèle figurant à l'annexe II. Cette attestation de conformité devrait être transmise au détenteur suivant de l'expédition de papier valorisé.

De plus, le producteur devrait appliquer **un système de gestion** comprenant un ensemble de procédures gestion ainsi que des exigences spécifiques de contrôle, permettant de démontrer la conformité aux critères.

Le système de gestion du fournisseur devrait être **certifié** soit par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité par un organisme d'accréditation ayant fait l'objet d'une évaluation favorable par les pairs réalisée par l'organisme reconnu du règlement (CE) n° 765/2008, soit par un vérificateur environnemental accrédité ou agréé par un organisme d'accréditation ou d'agrément conformément au règlement (CE) n° 1221/2009.

Résolution sur le projet de règlement du Conseil définissant des critères déterminant à quel moment le papier valorisé cesse d'être un déchet,

conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets

2012/2742(RPS) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen, par 606 voix pour, 77 voix contre et 10 abstentions, **s'est opposé à l'adoption du règlement du Conseil** définissant des critères déterminant à quel moment le papier valorisé cesse d'être un déchet, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il faut rappeler que le règlement du Conseil proposé dispose que les déchets de papier dont la teneur en composants autres que le papier est inférieure ou égale à 1,5% du poids séché à l'air cessent d'être des déchets lorsqu'ils sont utilisés comme fibres de papier pour la fabrication de papier, à condition que certains critères additionnels soient respectés.

Le Parlement a estimé que la Commission **n'avait pas correctement évalué les incidences du projet de règlement** sur le recyclage du papier, sur la chaîne de valeur des déchets de papier, sur les transferts de déchets et sur les incidences globales du projet de règlement sur l'environnement. Il a encouragé la Commission à **revoir le projet de règlement et à améliorer les critères proposés** déterminant à partir de quel moment un déchet cesse de l'être, compte tenu des objections soulevées dans sa résolution.